



DELIBERATION N°2023-169

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2023 portant communication sur la publication des informations privilégiées relatives aux mises en service de moyens de production ou de stockage d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

Le bon fonctionnement des marchés de gros de l'électricité nécessite que les acteurs du marché aient un égal accès aux informations concernant la capacité et l'utilisation des installations de production ou de stockage d'électricité.

Dans ce cadre et au regard du développement de nouveaux moyens de production d'électricité de taille importante en France, notamment les futures centrales nucléaires et les parcs éoliens en mer, mais aussi de nouveaux moyens de stockage d'électricité, les informations relatives au calendrier prévisionnel de mise en service de nouveaux moyens de production ou de stockage d'électricité en projet¹ et à leur mise en service effective sont susceptibles de constituer des informations privilégiées devant être publiées par les acteurs de marché qui les détiennent en application de l'article 4 du règlement (UE) No 1227/2011², dit REMIT.

La présente délibération a pour objectif de communiquer les orientations de la CRE sur la publication des informations relatives à la mise en service de futurs moyens de production ou de stockage d'électricité.

2. PRINCIPES GENERAUX DE PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES MOYENS DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE

Les informations portant sur les disponibilités des installations de production ou de stockage d'électricité sont susceptibles de constituer des informations devant être publiées en application de deux règlements européens :

- le règlement (UE) No 543/2013³, dit règlement Transparence, qui prévoit la publication systématique des indisponibilités, fortuites et programmées, d'un certain niveau de puissance fixé à 100 MW pour le seuil le plus bas;
- le règlement (UE) No 1227/2011, dit REMIT, qui impose aux acteurs du marché, en application de son article 4(1), la publication des informations privilégiées. Les informations concernant la disponibilité des installations de production ou de stockage constituent des « informations » au sens de l'article 2(1)(b) du REMIT.

En application de l'article 2(1) du règlement REMIT, une information est considérée comme privilégiée lorsque quatre critères cumulatifs sont remplis : l'information doit (1) être une information de nature précise, (2) ne pas avoir été rendue publique, (3) concerner, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et (4) si elle était rendue publique, être susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

R

¹ Moyens de production ou de stockage dont la construction a débuté.

² Règlement (UE) n ° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

³ Règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

21 juin 2023

Contrairement au règlement Transparence, le REMIT ne prévoit pas de critères quantitatifs pour la publication des informations privilégiées.

L'évaluation par chaque acteur du marché du caractère privilégié d'une information relative à l'indisponibilité d'un moyen de production ou de stockage d'électricité doit s'appuyer sur les quatre critères cumulatifs susmentionnés, examinés sur la base d'une analyse au cas par cas.

Dans sa délibération du 30 septembre 2021⁴, la CRE a fourni des éléments d'appréciation s'agissant de la publication des indisponibilités des moyens de production d'électricité installés en France.

La CRE considère en particulier que les critères quantitatifs de publication d'une indisponibilité définis à l'article 15 du règlement Transparence, et notamment le seuil de variation d'au moins 100 MW de l'indisponibilité programmée d'une unité de production⁵, peuvent être utilisés, en règle générale, pour déterminer le seuil de volume indisponible en deçà duquel l'indisponibilité n'est pas susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

La CRE rappelle toutefois qu'il appartient à chaque acteur du marché d'effectuer au cas par cas sa propre évaluation du caractère privilégié d'une information, y compris l'évaluation de l'influence sensible que l'information serait susceptible d'exercer sur les prix des produits énergétiques de gros si elle était rendue publique. Cette évaluation doit prendre en considération, notamment, l'activité de l'acteur du marché, la situation conjoncturelle du marché et les spécificités du marché concerné à l'instant donné (taille du marché, équilibre entre l'offre et la demande, heure de la journée, etc.), ces critères n'étant pas limitatifs.

3. INFORMATIONS PRIVILEGIEES RELATIVES AUX NOUVEAUX MOYENS DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE EN PROJET OU LORS DE LEUR MISE EN SERVICE

Les informations concernant la disponibilité de nouveaux moyens de production ou de stockage d'électricité en projet ou lors de leur mise en service peuvent constituer des informations privilégiées au sens du REMIT, notamment en raison de leur impact potentiel sur les prix à terme. Elles doivent être publiées en application de l'article 4(1) du REMIT⁶. La CRE considère que le même seuil de 100 MW susmentionné s'applique aux nouveaux moyens de production ou de stockage : en-dessous de ce seuil, les informations relatives à la mise en service d'un moyen de production ou de stockage ne sont, en règle générale, pas susceptibles d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a précisé dans ses orientations concernant la mise en œuvre du REMIT⁷ que les informations sur les étapes intermédiaires d'un processus long, comme une mise en service d'un moyen de production d'électricité, peuvent être de nature précise dans la mesure où elles peuvent affecter les perspectives réalistes de production. L'ACER précise qu'une information relative à une mise en service qui serait de nature précise doit également remplir les trois autres critères pour être qualifiée de privilégiée.

A titre d'illustration et de façon non exhaustive, la CRE précise que la date de raccordement au réseau du moyen de production ou de stockage d'électricité (prévisionnelle puis effective), la montée en puissance, le calendrier de tests de fonctionnement et la mise en service finale relèvent des étapes intermédiaires de la mise en service d'un moyen de production ou de stockage et que ces informations sont susceptibles de constituer une information précise. Dès lors que ces informations remplissent les trois autres critères pour être qualifiées de privilégiées, elles doivent être publiées en temps utile.

Plus particulièrement, la CRE considère que les informations privilégiées relatives à des dates prévisionnelles de raccordement au réseau et de mise en service finale doivent être publiées en temps utile et a minima 6 mois avant la date prévisionnelle de raccordement au réseau. Ces informations doivent être mises à jour systématiquement et en temps utile en cas de modification du calendrier prévisionnel.

⁴ Délibération n°2021-312 de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2021 portant communication sur la publication des informations privilégiées relatives aux indisponibilités des moyens de production d'électricité en France

 $^{^{\}rm 5}$ Telle que définie par le règlement Transparence

⁶ Ces informations doivent également être transmises au gestionnaire de réseau transport par les unités de production en projet au titre de l'article 14 du règlement Transparence

⁷ Voir notamment le Chapitre 3 de la 6ème version en vigueur des orientations de l'ACER portant sur l'implémentation du REMIT publiée le 22 juillet 2021 : https://www.acer.europa.eu/sites/de-

fault/files/REMIT/Guidance%20on%20REMIT%20Application/ACER%20Guidance%20on%20REMIT/ACER_Guidance_on_REMIT_application_6th_Edition_Final.pdf

21 juin 2023

COMMUNICATION DE LA CRE

Le bon fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel nécessite que les informations privilégiées détenues par les acteurs du marché soient rendues publiques en temps utile et soient facilement accessibles par les différents acteurs du marché conformément aux obligations établies par le REMIT.

Dans le contexte de forte sensibilité du marché à terme en France et du développement de nouveaux moyens de production d'électricité de taille importante en France, notamment les futures centrales nucléaires et les parcs éoliens en mer, mais aussi de nouveaux moyens de stockage d'électricité, les informations relatives à leur mise en service sont susceptibles d'avoir un impact sur les prix à terme.

Dans ce cadre, la CRE rappelle que les informations portant sur les disponibilités des nouveaux moyens de production ou de stockage d'électricité, quel que soit leur stade de développement, sont susceptibles de constituer des informations devant être publiées en application des dispositions de l'article 4(1) du REMIT.

Les acteurs du marché doivent effectuer, au cas par cas, leur propre évaluation du caractère privilégié des informations relatives à ces étapes et doivent, en conséquence de cette évaluation, les publier.

A titre d'illustration et de façon non exhaustive, la CRE précise que la date de raccordement au réseau du moyen de production ou de stockage d'électricité (prévisionnelle puis effective), la montée en puissance, le planning de tests de fonctionnement et la mise en service finale relèvent des étapes intermédiaires de la mise en service d'un moyen de production ou de stockage et que ces informations sont susceptibles de constituer une information précise.

La CRE considère que les informations privilégiées relatives aux dates prévisionnelles de raccordement au réseau et de mise en service finale doivent être publiées en temps utile et a minima 6mois avant la date prévisionnelle de raccordement au réseau. Ces informations doivent être mises à jour systématiquement et en temps utile en cas de modification du calendrier prévisionnel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et communiquée à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 21 juin 2023 Pour la Commission de régulation de l'énergie, La présidente,

Emmanuelle WARGON